

Art. 6 : Membres

- A) Sont éligibles comme **membres ordinaires** les psychothérapeutes ayant une pratique du groupe qui ont une expérience personnelle d'une psychanalyse ou d'une psychothérapie psychanalytique et qui attestent d'une formation dans le domaine du groupe d'orientation psychanalytique.
- B) Peuvent être admis comme **membres extraordinaires** des psychothérapeutes de groupe qui prennent une part active aux travaux de l'association, mais dont la formation ne correspond pas entièrement aux critères de l'Art. 6a.
- C) Des personnes qui ont acquis des mérites particuliers dans le domaine de la psychothérapie psychanalytique de groupe peuvent être nommés **membres d'honneur**.
- D) Peuvent être admis comme **membre en formation** des personnes inscrites et participant à une formation de l'ARPAG en cours et justifiant d'une expérience personnelle psychanalytique (psychothérapie ou psychanalyse). Ces personnes sont exemptées le temps de la formation de cotisations. Seuls les membres ordinaires sont habilités à faire partie du comité.